

# LES DISPOSITIONS DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Commune	Date d'approbation	Classement	Règlement (extrait concernant plus spécifiquement le site)	Autres servitudes
<b>Linthal</b>	Approuvé le 29 avril 2003	<p>Chaumes et landes : Nc</p> <p>Forêts : Nb Les forêts soumises sont en espaces boisés classés</p>	<p>Sont autorisés en zone Nc et Nb :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ la reconstitution à l'identique des bâtiments détruits par sinistre,</li> <li>◆ dans le respect de la qualité du site et des paysages : les aires de stationnement, l'extension mesurée des constructions existant à la date d'approbation du présent PLU, l'aménagement et le changement de destination des granges (conditions particulières précisées)</li> <li>◆ les abris et installations liés et nécessaires à des pratiques sportives ou de loisirs de plein air (conditions spéciales), les abris de pâture (idem)</li> </ul> <p>Sont autorisés en zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ la reconstitution à l'identique des bâtiments détruits par sinistre,</li> <li>◆ l'aménagement et le changement de destination des granges (conditions particulières précisées)</li> <li>◆ le changement de destination des volumes bâtis à la date d'approbation du PLU et qui constituent une annexe à une habitation existante (conditions)</li> <li>◆ l'agrandissement des constructions à usage d'habitation existantes (conditions)</li> <li>◆ la construction de bâtiments annexes à usage de garage ou de remise (idem)</li> <li>◆ les constructions ou installations liées et nécessaires à une exploitation agricole (idem)</li> <li>◆ les abris de pâture, les aires de stationnement ouvertes au public (idem)</li> </ul>	<p>Présence d'un forage et de son périmètre de protection immédiate en forêt, secteur de la Tête des Français (section 21, parcelle 1)</p> <p>Présence d'un périmètre de protection : rapprochée au sommet du Hilsenfirst (section 21, parcelle 2)</p>
<b>Lautenbach-Zell</b>				
<b>Vallée de St Amarin (Kruth, Oderen, Fellingering, Ranspach)</b>	Arrêté le 29 janvier 1998, modifié le 14 octobre 1998	<p>Chaumes : NDc1 sauf Schaeffert secteur ferme auberge : NDc</p> <p>Forêts : NDb Les forêts soumises sont en espaces boisés classés</p> <p>Décollage Vol Libre au Treh (2 zones) : NDg</p> <p>Secteur Bob Luge : NDf1</p> <p>Domaine skiable Markstein : NDf</p> <p>Lac Lauch et</p>	<p>Sont interdits, outre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ les parcs d'attraction, le stationnement de caravanes isolées, les garages collectifs de caravanes, les terrains de camping et de caravanage, d'accueil d'habitations légères de loisirs, les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone, l'ouverture et l'exploitation de carrières, la création ou l'extension d'étangs</li> </ul> <p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par sinistre (conditions)</li> <li>◆ L'aménagement et l'extension des maisons d'habitations existantes, l'adjonction de bâtiments annexes (conditions) sauf en NDc1</li> <li>◆ L'aménagement et le changement de destination des volumes bâtis existants à des fins d'habitat, d'hébergement ou d'activités économiques, à condition que les usages projetés soient compatibles avec le caractère des lieux avoisinants etc</li> <li>◆ Les installations et travaux nécessaires à la sauvegarde, à l'entretien et à l'exploitation de la forêt ainsi qu'à la prévention des risques naturels</li> <li>◆ Toutes installations, occupations et utilisations du sol nécessaires à la réalisation, à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure</li> </ul>	<p>Site inscrit (" Schlucht Hohneck ")</p> <p>Station de sport d'hiver (Markstein)</p> <p>Périmètre de protection rapprochée (eau potable) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- domaine skiable du Markstein (ouest Lac Lauch, nord Trehkopf + Steinlebach) :</li> <li>Oderen, Fellingering</li> <li>- Lac Lauch (au dessous du chemin de ronde) :</li> <li>Fellingering</li> <li>- Sud Marksteinkopf,</li> </ul>

Commune	Date d'approbation	Classement	Règlement (extrait concernant plus spécifiquement le site)	Autres servitudes
		bordure : NDe	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Les aires de stationnement ouvertes au public dans le respect des sites et des paysages</li> <li>◆ Les abris de chasse, à raison d'un abri par lot (&lt; 50 m<sup>2</sup> et 5,5 m de haut, démontables à l'expiration du bail de chasse)</li> </ul> <p>De plus, en NDc &amp; NDc1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ L'adjonction de volumes bâtis ou d'autres installations aux bâtiments d'exploitation agricoles existants liés à la conduite de productions animales ou végétales, aux activités de travaux agricoles et de service liés à l'entretien de l'espace, la transformation et la commercialisation des produits de l'exploitation agricole, l'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole – A CONDITION que la superficie de l'exploitation concernée soit au moins équivalente au quart de la surface minimale d'installation en vigueur en NDc1, à cette SMI en NDc</li> </ul> <p>De plus en NDc (Schaeffert) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Les constructions à usage d'habitation liées à des bâtiments d'exploitation agricole et destinées au logement des personnes dont la présence constante sur le lieu d'exploitation est nécessaire (conditions / SMI)</li> <li>◆ Les abris légers nécessaires à l'exploitation des pâturages (&lt; 25 m<sup>2</sup>)</li> </ul> <p>De plus en NDf, NDf1 ; NDg :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ les aires de jeu et de sport compatibles avec le caractère de la zone</li> </ul> <p>De plus en NDf, NDf1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ les remontées mécaniques</li> </ul>	est ferme du Markstein : Ranspach
<b>Metzeral</b>	PLU arrêté le 15 Juin 2005	<p>Chaumes du Schweisel, Hahnenbrunn en, Salzbach et Uff Rain : A</p> <p>Le reste : forêts soumises : N</p>	<p>Les occupations ou utilisations du sols admises en zone A et N: les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général, les aménagements linéaires s'ils sont liés à la mise en place de pistes cyclables et de cheminements piétons</p> <p>Les occupations ou utilisations du sols spécifiques aux zones A : celles liées aux exploitations agricoles existantes, la transformation et le changement d'affectation des locaux existants s'ils sont indispensables à l'activité agricole existante, les hébergements sur le lieu d'exploitation s'ils sont réalisés dans les volumes bâtis existants, les abris de pâtures (conditions : &lt; 20 m<sup>2</sup> etc), les constructions et installations liées et nécessaires à une exploitation agricole (conditions : logements à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation etc)</p> <p>Les occupations ou utilisations du sols spécifiques aux zones zone N : l'extension mesurée des bâtiments existants, les abris de chasse à raison d'un au plus par lot (conditions : &lt; 30 m<sup>2</sup> etc)</p>	<p>Les forêts soumises sont en espaces boisés classés sauf la parcelle 11</p> <p>Secteur natura 2000 en site inscrit à l'ouest de la D27</p>
<b>Mittlach</b>	6 février 1980, mis à jour le 26 janvier 1990	Forêt en NDb Les forêts soumises sont en espaces boisés classés	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆</li> </ul>	Périmètre de protection rapprochée (eau potable) : est de la route du

Commune	Date d'appro- -bation	Classement	Règlement (extrait concernant plus spécifiquement le site)	Autres servitudes
		Chaume du Schnepfenrie d en NDe		Widenbach et sud du Schnepfenriedkop f (se prolongeant vers l'est sur la commune de Sondernach)  Site inscrit
Sondernach			◆	

# LES DISPOSITIONS DES SCHEMAS DIRECTEURS

## Schéma Directeur Colmar - Rhin – Vosges (arrêté en avril 2000) => vallée de Munster

Le Schéma Directeur ne prévoit aucun aménagement touristique nouveau sur le secteur ; le projet dit du "Braunkopf" qui concerne les communes de Metzeral et de Mulbach est situé en dehors de l'enveloppe natura 2000. Le Schéma Directeur préconise le maintien et la modernisation des stations de ski et de leur domaine skiable en distinguant un site principal, le Schnepfenried, et deux sites complémentaires : le Gaschney et le Tanet. Afin de moderniser les stations, les canons à neige y seront autorisés.

Les Hautes-Chaumes sont identifiés comme "zone de protection" (enveloppe de la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges) : ne sont autorisées que les extensions ou créations de bâtiments concourant à l'activité traditionnelle agricole, sylvicole ou d'accueil. Les principes de gestion sont : la protection des milieux primaires, le maintien de la fonction pastorale des Hautes-Chaumes, la protection des clairières agricoles.

Le soutien à l'agriculture de montagne fait l'objet d'une mesure individuelle dans laquelle sont réaffirmer les objectifs de protection des Hautes-Chaumes, en y développant des pratiques agricoles respectueuses du milieu naturel.

Les forêts sont des "espaces forestiers à préserver". Les principes de gestion sont : le maintien de la diversité forestière, le travail sur la qualité des lisières, la protection des stations floristiques et faunistiques et des sites de ravins.

Précisons également les *dispositions en matière de maintien des coupures vertes* de fond de vallée dans la mesure où la disparition de prés de fauche en fond de vallée a des conséquences sur l'exploitation des Hautes-Chaumes, avec notamment l'intensification de landes pour la création de foin en altitude, et plus généralement sur la durabilité des exploitations agricoles de montagne.

Le Schéma Directeur invite à préserver les terrains agricoles mécanisables de fond de vallée dans le cadre des POS, à maintenir un maximum de prés de fauche pour assurer l'équilibre du fourrage hivernal et la qualité de l'alimentation.

## Schéma Directeur Rhin - Vignoble - Grand Ballon (arrêté le 17/03/ 2000) => vallée de Guebwiller

Le secteur natura 2000 concerné est identifié dans le Schéma Directeur comme zone à forte sensibilité écologique ; le bassin versant de la Haute Lauch en amont de Linthal fait l'objet d'une attention particulière pour la "protection de la qualité écologique exceptionnelle de ses cours d'eau".

Une série de principes à observer sont listées (page 364 du Schéma Directeur) :

- ◆ tous les milieux naturels proches de l'état "primaire" (à savoir, Hautes-Chaumes primaires, hêtraies sommitales, tourbières d'altitude et versants de cirques glaciaires) ont une **vocation prioritaire de conservation** de la flore et de la faune sauvages, et feront l'objet d'une gestion strictement conservatoire ;
- ◆ les espaces agricoles et forestiers, doivent faire l'objet d'une mise en valeur compatible avec l'expression du potentiel local de diversité faunistique et floristique. Dans le domaine agricole, il s'agit notamment de **privilégier une occupation extensive des pâturages**, ainsi que des modes de fertilisation n'altérant pas la composition floristique spontanée des prairies de substitution. Dans le domaine forestier, l'exploitation doit tendre vers des formes proches de la futaie "jardinée", où coexistent des arbres de tous âges et de toutes tailles, et où toutes les strates forestières sont réunies. Dans tous les cas, ces espaces doivent demeurer le lieu d'une présence humaine discrète, ce qui implique également une **maîtrise appropriée des flux touristiques et des pratiques de loisirs**, particulièrement sur les sites les plus prestigieux (Grand Ballon...)
- ◆ les quelques secteurs bâtis, hameaux anciens et "zones de chalets", inclus dans la zone de sensibilité écologique, doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'élaboration et de la révision des POS. Leur évolution doit être strictement maîtrisée, notamment du point de vue des extensions et changements d'affectation du bâti. D'une manière générale, les constructions neuves ou les extensions significatives du bâti existant ne pourront être admises que si elles sont **nécessaires à des activités agricoles** contribuant à une mise en valeur écologique des espaces ouverts d'altitude.

Précisons également les **dispositions en matière de maintien des coupures vertes** de fond de vallée dans la mesure où la disparition de prés de fauche en fond de vallée a des conséquences sur l'exploitation des Hautes-Chaumes, avec notamment l'intensification de landes pour la création de foin en altitude, et plus généralement sur la durabilité des exploitations agricoles de montagne.

Le Schéma Directeur s'oppose à la poursuite de toute forme d'urbanisation dans 4 espaces identifiés :

- ◆ le fond de vallon du Rimbach entre Jungholtz et Rimbach-Zell ;
- ◆ le fond de vallon du ruisseau de Murbach, entre Buhl et Murbach ;
- ◆ les prairies inondables de la Lauch à Lautenbach et les espaces de transition de celles-ci vers le versant sud de la vallée ;
- ◆ les prairies humides situées en contrebas de Lautenbach - Schweigouse, les prés - vergers du Lerchenfeld et les espaces de transition de ceux-ci vers le versant forestier.

Aucun projet touristique particulier (UTN, centre de loisir..) n'est prévu sur le secteur. Le Schéma Directeur propose par contre une politique de développement touristique basée sur la création de nouveaux produits, la structuration et la mise en marché de l'activité touristique...

Enfin, concernant l'eau, le Schéma Directeur défend un dispositif réglementaire approprié pour la protection efficace des ressources en eau au travers des POS.

## Le Schéma Directeur des vallées de la Thur et de la Doller

**Approuvé le 26 avril 1995, modifié le 23 juillet 2001 => vallée de la Thur**

Ce schéma directeur identifie “des espaces à vocation prioritaire de conservation des milieux”, des “espaces à vocation agricole” et des “espaces à vocation forestière”; pour chacun de ces espaces, il expose des lignes d’action propres à “garantir la préservation des éléments les plus caractéristiques du patrimoine vivant, ainsi que le potentiel global de diversité faunistique et floristique du territoire”.

→ **L’ensemble du site natura 2000 est identifié comme espace à vocation prioritaire de conservation des milieux.**

Un certain nombre de recommandations par type de milieu sont énoncées sur cet espace :

- sur les Hautes Chaumes :

L’agriculture doit se “plier à des contraintes strictes destinées à ne pas mettre en péril la richesse des associations végétales, ni la structure des sols qui y présente un intérêt scientifique notable”.

“L’enjeu consiste ici à maîtriser les impacts liés aux fréquentations touristiques et de loisirs, notamment en réorganisant l’accueil et les circulations du public aux abords et sur les principaux points d’attraction. Les sites dégradés doivent également faire l’objet d’une réhabilitation”.

- sur la hêtraie sommitale et l’ensemble des forêts “primaires” des versants :

“les communes contribueront à la sauvegarde de ce patrimoine en renonçant, par exemple, à exploiter les parcelles de forêt communale entrant dans cette catégorie. Celles détenues par des propriétaires privés devront aussi, par les moyens les mieux adaptés, se voir définitivement préservées de l’exploitation forestière.”

- les autres milieux primaires (tourbières, versants de cirques glaciaires et escarpements rocheux...) :

“tous ces milieux doivent faire eux aussi l’objet de rigoureuses mesures de protection”

→ Le site présente également des **espaces “à vocation agricole ou sylvicole”** :

- pour les espaces à vocation agricole :

Le schéma directeur reconnaît le rôle de l’agriculture dans la diversité du territoire. “La pérennité de ces espaces devrait être assurée par le dispositif agri-environnemental” sur les flancs de versant. Le schéma directeur identifie des “zones sensibles d’intérêt agricole”, notamment les hautes chaumes.

- pour les espaces à vocation forestière :

“Ce domaine doit être préservé du morcellement et du cloisonnement qu’entraîne, entre autres, la réalisation d’infrastructures linéaires lourdes ainsi que des nuisances sonores et du dérangement qu’entraînent, par exemple, des constructions diffuses et la circulation qu’elles induisent ou encore l’accès aux véhicules motorisés des chemins forestiers”... “il est souhaitable *de privilégier les techniques de production sylvicole permettant la meilleure expression possible des potentialités faunistiques et floristiques du milieu forestier*. D’autre part, là où domine la forêt privée, il convient de *promouvoir l’élaboration de règles de gestion rationnelle à l’échelle d’un massif*, notamment l’élaboration de schémas de desserte pour les pistes forestières.”

→ Enfin, le schéma directeur expose ses **recommandations en matière de gestion des cours d’eau** :

- “conserver libre de toute construction la totalité du lit majeur des cours d’eau, la référence étant le lit majeur défini suite aux crues de 1990”... puis (p 257) “il apparaît dorénavant indispensable de s’opposer à toute construction et à tout remblaiement dans la totalité du lit majeur des cours d’eau”

- “garantir la continuité de la ripisylve”

→ Sur la quasi-totalité de sa surface, le site est également identifié comme “**zone sensible d’intérêt paysager**”; aussi, les objectifs suivants sont à rechercher :

- sur les Hautes-Chaumes :

- (p 275) “maintenir et protéger les caractéristiques naturelles et paysagères de cet espace qui personnalisent de façon remarquable la zone sommitale des Vosges”

- “ l’activité des fermes auberges est à maintenir dans l’esprit d’une gestion pastorale permettant de conserver la structure paysagère des Hautes-Vosges en favorisant l’entretien des espaces ouverts et sans que l’activité touristique ne prenne le dessus en détruisant les atouts paysagers ”
- “ la qualité du paysage ne doit pas non plus être altérée par des activités des stations de ski alpin ”
  
- sur les lacs :
  - proscrire tout aménagement aux abords des lacs afin de conserver l’ambiance paysagère
  
- les stations touristiques :
  - “ limiter le développement des stations existantes en assurant le fonctionnement sur la base de la configuration actuelle ”
  - “ maîtriser le stationnement des voitures par des traitements paysagers qui canalisent le stationnement et assurent une insertion paysagère ”
  - “ un bilan de la qualité d’insertion paysagère de tous les équipements et des constructions est à effectuer pour initier des actions de réduction d’impact visuel et d’amélioration paysagère ”

**La modification du 13 juillet 2001** introduit les périmètres des projets d’UTN (Unité touristique nouvelle) sur le Ballon d’Alsace et le Markstein.

## Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Thur (DDAF 68, Communautés de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, 2001)

Rappel : les prescriptions du SAGE s'imposent aux administrations et documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme – PLU - et Schémas de Cohérence Territoriale – SCOT -)

Parmi les objectifs du SAGE vallée de la Thur, approuvé le 30 mai 2000 en réunion plénière, citons notamment, par rapport au contexte des Hautes Vosges :

- ◆ *restauration et entretien des cours d'eau* : limiter les modes de protection des berges par bétonnage et par enrochement, obtenir d'ici 2005 une ripisylve diversifiée, assurer la franchissabilité des ouvrages par les espèces piscicoles présentes...
- ◆ *zones inondables et zones humides* : préserver toutes les zones inondables et les zones humides qui existent encore dans le lit majeur de la Thur et de ses affluents...
- ◆ *gestion piscicole* : assurer la libre circulation du poisson, y compris vers les affluents et restaurer les annexes hydrauliques, maintenir un débit réservé suffisant pour assurer une vie piscicole normale, retrouver une population piscicole correspondant à la typologie réelle du milieu, mise en place d'une gestion globale de la pêche sur la vallée de la Thur et favoriser le développement du loisir de pêche en harmonie avec le milieu naturel, maintenir et restaurer la continuité des milieux et la diversité des habitats
- ◆ *eau potable* : maintenir la bonne qualité de l'eau vis-à-vis des pesticides, régulariser l'ensemble des dossiers de périmètre de captage d'ici 2003...
- ◆ *eaux superficielles* : atteindre partout l'objectif de qualité défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),...
- ◆ *assainissement* : réaliser d'ici le 31 décembre 2002 l'ensemble des zonages d'assainissement collectif et non collectif, proscrire l'utilisation de sels de déneigement en amont du barrage etc
- ◆ *activités agricoles* : réduire les pollutions diffuses d'origine agricole, limiter les plantations de résineux en bordure de cours d'eau, préserver les prairies de l'enfrichement, encourager leur gestion extensive, supprimer la circulation du bétail dans les cours d'eau et les ripisylves, achever la mise aux normes des bâtiments d'élevage
- ◆ *tourisme, sports et loisirs* : éviter le dérangement de la faune sauvage en général et notamment la destruction des frayères, et la perturbation des zones mises en réserve piscicole...
- ◆ *aménagement et urbanisme* : intégrer les objectifs du SAGE aux schémas et POS à l'occasion de l'élaboration ou des révisions

## Arrêtés liés aux périmètres de captage sur le Markstein

PREFECTURE DU HAUT-RHIN  
Direction de l'Administration Générale  
Et de la Réglementation (1<sup>ère</sup> Direction)  
1<sup>er</sup> Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

-----  
MM/AB  
N°27.850

### ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Ville de GUEBWILLER

-----

Fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux

-----

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

-----

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 15 juin 1965 relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales ;
- VU l'ordonnance modifiée n°58-997 du 23 octobre 1958 et le décret n°59-701 du 06 juin 1959 relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et leurs textes d'application ;
- VU le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la loi n°64-245 du 16 décembre 1964 ;
- VU les articles 4-1 et 4-2 du décret n°61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961, modifiés par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1972 autorisant la dérivation des eaux pour l'alimentation en eau potable de la Ville de GUEBWILLER ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 1971 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de protection prévus par le Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;
- VU le dossier mis à l'enquête du 12 juin au 27 juin 1972 et les observations déposées au cours de l'enquête ;
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;
- SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Sont déclarés d'utilité publique les travaux de protection ci-après désignés en vue de la protection des points d'alimentation en eau potable.

Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée ;

Dont les limites, précisées dans l'annexe ci-jointe, figurent sur les cartes également annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

**2.1** – Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

**2.2** – Périmètre de protection rapprochée.

**2.2.1** – Sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;

- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le pacage des animaux ;

**2.2.2 – Doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :**

- le forage des puits ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.

**2.2.3 – Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2.2.2, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.**

**2.3 – Périmètre de protection éloignée.**

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

**Ou**

Doivent être déclarés, en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception du pacage des animaux qui est autorisé ;
- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**ARTICLE 3 – Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté.**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 2, existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au préfet du Haut-Rhin.

**3.1 – Installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée**

**– Installations interdites**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

**- Installations soumises à déclaration.**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

**3.2 – Installations existantes dans le périmètre de protection éloignée**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

**3.3 – L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.**

**ARTICLE 4 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.**

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 2 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au préfet du Haut-Rhin (1<sup>ère</sup> Direction – 2<sup>ème</sup> Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 2.2.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

**ARTICLE 5** – En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 2.

**ARTICLE 6** – Le Maire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté annule et remplace dans la mesure où elles leurs sont contraires, les dispositions antérieures prévues à l'arrêté préfectoral du 18 février 1972.

### **ARTICLE 8 – Sanctions**

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté ;

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

**ARTICLE 9** – Le Secrétaire Général du Haut-Rhin,  
- le Sous-Préfet de GUEBWILLER,  
- les Maires de GUEBWILLER, FELLERING, LAUTENBACH-ZELL, LINTHAL et ODEREN,  
- l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,  
  Directeur Départemental de l'Agriculture,  
- l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement,  
- l'Ingénieur des Mines,  
- l'Inspecteur des Etablissements Classés,  
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 04 décembre 1972

LE PREFET

**Signé : Yves-Bertrand BURGALAT**

Pour ampliation  
Le Chef de bureau délégué

**Signé : Jacques AUBRY**

**PERIMETRES DE PROTECTION**

1) – Périmètre de protection immédiate

Il sera constitué par la clôture existante à droite de la Lauch et l'on devra également poser une clôture à 10 mètres de la rivière gauche, sur la même longueur que la clôture existante de façon à fermer tout accès au petit plan d'eau formé par le barrage.

2) – Périmètre de protection rapprochée

Il englobera tous les terrains situés à 50 mètres de part et d'autre :

- de la rivière de la Lauch ;
- des bords du Lac de la Lauch ;
- du ruisseau venant du Lac du Ballon des bords du lac du Ballon.

3) – Périmètre de protection éloignée

Il sera limité par l'ensemble du bassin versant de la Lauch au niveau de la prise d'eau (cf. plan de situation en annexe 1).

-----